

Commission de Droit
ROME
Maison Générale
3 - 5 octobre 2016



RÉUNION DE LA COMMISSION DE DROIT

03 – 05 octobre 2016

à la Maison Généralice

ROME

Tous les membres étaient présents :

Dom Armand VEILLEUX (Scourmont), Président
Mère Danièle LEVRARD (Conseillère de l'Abbé Général), Vice-Présidente
Dom Elias DIETZ (Gethsémani)
Mère Marion RISSETTO (Crozet)
Père Germain MBIDA-MBIDA (Koutaba)

Sœur Claire Boutin, secrétaire de la Maison Généralice, était secrétaire de la réunion.

La Commission de Droit a effectué les travaux que **la Commission Centrale de Roscrea 2016** lui avait confiés :

- 1 - Préparation d'un document sur la révision des votes 47-50 pris au CG de 2014
- 2 - Préparation d'un document sur la révision de la C. 67

D'autre part, la Commission (conformément à son Statut, cf. III,11.c) a poursuivi la mise à jour du texte des Constitutions des moines et des moniales.

Enfin, la Commission a bénéficié d'un échange intéressant avec le Père Sebastiano PACIOLLA, O. Cist., Sous-Secrétaire de la C.I.V.C.S.V.A.

1 - PREPARATION D'UN DOCUMENT SUR LA REVISION DES VOTES 47-50 PRIS AU CG DE 2014

La Commission de Droit a reçu mandat de la CC de 2016 de préparer un document de travail en vue de traiter au CG de 2017 par la procédure ordinaire (4 Commissions) la question de la révision des votes 47-50 pris au CG de 2014 (Cf. vote 34, compte-rendu de la CC de Roscrea, p. 23).

Cette révision avait été demandée par deux régions (USA et CAN).

Il est inhabituel et assez exceptionnel qu'un Chapitre revienne sur les décisions d'un Chapitre précédent. Il faut noter que depuis 2011 on ne confirme plus, au début de chaque Chapitre les décisions du Chapitre précédent. Celles-ci sont considérées acquises. Il reste toujours possible, cependant que le Chapitre veuille remettre en discussion telle ou telle décision du Chapitre précédent.

Les 4 Commissions chargées de la question de la révision des votes 47-50 devront s'interroger tout d'abord sur le sujet même de cette révision : le Chapitre désire-t-il rouvrir cette question ? Cette révision porte-t-elle sur l'ensemble de ces quatre votes ou sur un point de détail? Le terme "révision" des votes est d'ailleurs un terme vague qui demanderait à être précisé: s'agit-il d'un travail de clarification? De précision? De modification?

La Commission de Droit a souligné que la logique de ces votes pouvait difficilement être remise en cause et que la présentation qui en a été donnée dans le document de travail du Livret Général du Chapitre Général de 2014 (p. 30-32) gardait encore toute sa valeur.

Au Chapitre de 2014, par manque de temps, la question a dû être traitée au cours des dernières séances, laissant émerger un sentiment d'impréparation de la part de certains capitulants. La compréhension des enjeux de ces votes a-t-elle réellement été perçue?

En vue d'améliorer la compréhension de ces votes, la Commission de Droit a émis les suggestions suivantes : qu'un membre de la Commission de Droit présente ce document en séance plénière avant l'étude en commissions ou bien que chacune des Commissions puisse faire appel à un membre de la Commission de Droit pour présenter le document.

La Commission de Droit a élaboré le document suivant qui sera aussi présent dans le Livret Général du CG de 2017.

**DOCUMENT DE TRAVAIL
CONCERNANT LA RÉVISION
DES VOTES 47 – 50 DU CHAPITRE GÉNÉRAL 2014
AU SUJET DE LA LIMITE DE 75 ANS
POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION ABBATIALE**

*Document de travail demandé par la Commission Centrale – Roscrea 2016 - à la **Commission de Droit** (votes 31 à 34, p. 23) Cette question sera traitée au Chapitre Général 2017 par 4 commissions (vote 44 p. 29).*

Ce sont les Conférences Régionales USA et CAN qui ont demandé cette révision des votes pris au Chapitre de 2014 :

Réunion USA, 2016 :

- Nous demandons une révision des votes 47-50 du Chapitre Général de 2014 (vote 19)
- Dans la révision des votes 47-50, nous recommandons que si une personne qui a plus de 75 ans est postulée, elle le soit automatiquement pour un mandat de 3 ans (vote 20)

Réunion CAN, 2016 :

- Nous voulons revenir sur les décisions prises au Chapitre Général de 2014 sur la question de la postulation comme abbé/abbesse de personnes ayant 75 ans et plus (vote 4)

Ces deux Régions font référence aux votes suivants :

ÉLECTION DE L'ABBE/ABBESSE :

vote 47 :

Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e) :
Nous approuvons le ST 39.3.A : 69 oui - 76 non - 9 abst. *Proposition refusée.*

vote 48 :

Le candidat (la candidate) doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans :
Nous approuvons le ST 39.3.A complété : 128 oui - 28 non - 8 abst. **Proposition acceptée.**

RENONCIATION A LA CHARGE ABBATIALE :

vote 49 :

Le/la candidat(e) ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général :
Nous approuvons le ST 40.A. bis : 146 oui - 9 non - 10 abst. **Proposition acceptée.**

vote 50 :

L'abbé/abbesse dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant :
Nous approuvons le nouveau ST 40.A.ter : 155 oui - 4 non - 6 abst.. **Proposition acceptée.**

La Commission de Droit, dans le document de travail qu'elle a établi pour le Chapitre de 2014, a présenté un état de la question. Aucun élément nouveau n'est survenu depuis.

Deux Abbés, depuis le Chapitre de 2014, ayant atteint l'âge de 75 ans ont été postulés selon la possibilité offerte par le ST 39.3.A modifié par le vote 48 du Chapitre de 2014.

Pour que le Chapitre de 2017, puisse à nouveau réfléchir à cette question, selon le vote 30 de la Commission Centrale (*Nous souhaitons que soit mise au programme du Chapitre Général de 2017 la révision des votes 47-50 pris au Chapitre Général de 2014 – 15 oui – 2 non – 6 abst.*), et confirmer ou modifier les votes pris en 2014, le document de travail établi pour 2014 est repris ci-dessous avec l'ajout du vote 20 de la Région USA.

Les premières questions qu'il convient donc de se poser sont les suivantes :

- 1 - Voulons-nous reprendre les votes 47 à 50 du Chapitre Général de 2014?
- 2 - Voulons-nous étudier la possibilité offerte par le vote 4 ci-dessous (limitation de l'option B)?

ÉTAT DE LA QUESTION (DU DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LE CHAPITRE GENERAL DE 2014)

Selon la législation actuelle un abbé ou une abbesse doit présenter spontanément sa démission lorsqu'il/elle atteint l'âge de 75 ans. Mais qu'en est-il si une personne ayant déjà atteint cet âge est élue ?

Il ne fait pas de doute que, selon la législation actuelle, une personne de plus de 75 ans puisse être valablement élue comme abbé ou abbesse (prieur ou prieure titulaire). En effet les conditions pour être élu(e) comportent un âge minimum, mais ne comportent pas un âge maximum.

Cependant, si une personne ayant plus de 75 ans est élue, se posent quelques questions que notre droit n'a pas prévues.

L'Abbé Général peut-il refuser de confirmer une telle élection ?

Si l'élection a été faite selon toutes les normes canoniques, on ne voit pas comment il pourrait en refuser la confirmation. La refuser à cause de l'âge serait préférer son jugement à celui de la communauté qui a élu en connaissance de cause une personne ayant plus de 75 ans.

L'élue est-il tenu de démissionner dès son élection ?

C'est fort douteux. Une loi restrictive doit être interprétée de façon restrictive. La loi dit ce que doit faire une personne en charge lorsqu'elle atteint les 75 ans. De soi, cette loi ne s'applique pas à une personne élue à un âge plus avancé. On peut dire qu'il serait quand même « normal » de démissionner dans ce cas ; mais on peut tout aussi bien dire qu'il ne serait guère « logique » de démissionner tout de suite après avoir été élu(e) valablement et confirmé(e).

Face à cet ensemble de situations complexes et quelque peu confuses, la Commission Centrale de 2013 (vote 38) a demandé que soit « définie » plus clairement notre « législation » sur ce point. Ce qui est demandé n'est pas une « interprétation » de la loi, mais l'adaptation de celle-ci à des situations que le législateur n'avait pas prévues.

Une solution très simple serait de modifier les conditions pour une élection valide en disant, dans le *Statut 39.3.A*, que pour être élue valablement une personne doit avoir « au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans d'âge ».

Nous devons toutefois être conscients que, tout comme on peut être *postulé* si l'on n'a pas atteint les 35 ans, ou pourrait aussi être postulé si l'on a déjà atteint les 75 ans, à moins que nous n'excluons cette possibilité dans notre droit (cf. CIC 180 § 1). On ne peut exclure en effet qu'une communauté dont l'abbé/abbesse a donné sa démission lorsqu'il/elle a atteint les 75 ans veuille le/la postuler pour qu'il/elle poursuive encore son service, ni qu'elle veuille postuler quelqu'un qui a dépassé les 75 ans.

Nous pouvons prévoir dans un statut qu'une personne ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être ni élue ni postulée. Si, par ailleurs, nous acceptons la possibilité d'une postulation, nous pourrions préciser que la personne de plus de 75 ans qui aurait été postulée et confirmée devra donner sa démission au Chapitre Général suivant, ou bien que la personne postulée à plus de 75 ans est en charge pour un mandat de 3 ans.

Cette obligation qu'aurait une personne de plus de 75 ans de présenter sa démission au Chapitre Général suivant pourrait être étendue à l'abbé ou l'abbesse qui a présenté sa démission à l'âge de 75 ans et dont la démission n'a pas été acceptée.

Nous avons donc le choix entre trois options :

- ou bien l'on refuse toute possibilité d'élection et de postulation d'un abbé ou une abbesse ayant dépassé les 75 ans d'âge (**option A**);
- ou bien l'on accepte la possibilité d'une postulation (**option B**) prévoyant ou non l'obligation d'une démission au Chapitre suivant
- ou la possibilité d'une postulation pour un mandat de 3 ans.

On peut ajouter un vote concernant l'obligation de démissionner au Chapitre suivant pour un abbé ou une abbesse dont la démission donnée à l'âge de 75 ans n'aurait pas été acceptée.

Vote 1 : (option A)

☞ On ajoute un nouveau ST à la C 39.3 (le ST 39.3.A. demeure inchangé)

ST 39.3.A bis :

Un moine ou une moniale ayant atteint les 75 ans ne peut être ni élu(e) ni postulé(e).

Nous approuvons le ST 39.3.A bis.

OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on ne prend pas le vote 2

Vote 2 : (option B)

☞ On complète le **ST 39.3.A** laissant la possibilité d'une postulation d'un(e) candidat(e) de plus de 75 ans :

Le candidat (la candidate) doit être âgé(e) d'au moins 35 ans et ne pas avoir atteint les 75 ans.

Nous approuvons le ST 39.3.A complété.

OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on prend le vote 3

Vote 3 : (limitation de l'Option B)

☞ On ajoute le ST suivant à la CST 40 :

ST 40.A bis :

L'abbé/abbesse ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée, offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général.

Nous approuvons le ST 40.A bis.

OUI - NON - ABST.

Si ce vote est accepté, on ne prend pas le vote 4.

Vote 4 : (limitation de l'Option B)

NOUVEAU : cette proposition ne figurait pas dans les votes pris au Chapitre de 2014.

ST 40.A bis :

Le/la candidat(e) ayant été postulé(e) à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée, est en charge pour un mandat de 3 ans.

Nous approuvons le ST 40.A bis

OUI - NON - ABST.

Si ce vote n'est pas accepté, cela signifie que l'abbé/abbesse postulé(e) reste en charge durant le temps de son mandat à temps déterminé ou à temps indéterminé, selon l'option prise par la communauté, et qu'elle représentera, à chaque Chapitre, sa démission.

Vote 5 : (question connexe)

☞ On ajoute un **ST 40.A ter** (ou **40.A bis**, si le vote 3 est négatif) qui fixe dans les Constitutions ce qui se fait généralement jusqu'ici :

ST 40.A. ter (ou 40.A bis) :

L'Abbé (Abbesse) dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant.

Nous approuvons le nouveau ST 40.A ter (ou 40.A bis)

OUI - NON - ABST.

2 - PREPARATION D'UN DOCUMENT SUR LA REVISION DE LA C. 67

La Commission de Droit a reçu mandat de la Commission Centrale de 2016 de préparer un document de travail en vue de traiter au CG de 2017, par la procédure extraordinaire, la question de la révision de la C. 67 (Cf. vote 15, compte-rendu de la CC de Roscrea, p. 16).

Un premier tour de table a permis de faire la liste des difficultés rencontrées dans l'application de la C. 67 actuelle et des diverses suggestions faites par les Conférences régionales au cours des dernières années.

Il est apparu que la meilleure solution serait de réduire cette Constitution à l'essentiel et de s'occuper dans un document séparé, appelé *Statut pour la fermeture d'un monastère*, de tous les détails concrets d'une telle opération.

Un tel Statut, que le Chapitre Général pourra adapter par la suite, répondant à l'évolution des situations, traiterait non seulement de la fermeture proprement dite (ce qui est l'objet de la C. 67), mais aussi des étapes préalables et de la mise en pratique de la décision.

Le document de travail de la Commission présenté ici sera repris dans le Livret Général du CG de 2017. Il comprend trois parties : 1) l'historique de la C. 67 reprenant l'essentiel du document de travail préparé pour le CG de 2011 ; 2) les difficultés rencontrées dans l'application de cette Constitution; 3) la proposition d'une nouvelle formulation de la C. 67 et d'un *Statut sur la suppression d'un monastère*.

DOCUMENT DE TRAVAIL
CONCERNANT LA RÉVISION DE LA C.67
demandé à la Commission de Droit
par la Commission Centrale, Roscrea 2016, vote 14

lère partie
Rappel historique concernant la C. 67

Pour situer cette question dans son contexte historique récent, il semble bon de reproduire ici l'introduction historique du document de travail de 2011 sur le même sujet, et d'offrir ensuite une explication des développements depuis 2011.

Le Chapitre Général de 1953 rédigea un premier statut sur la fondation, le transfert et la suppression d'un monastère de moines de notre Ordre :

Statutum luridicum erectionis, translationis et suppressionis monasterii virorum Ordinis Cisterciensium S.O. (C.G. de 1953, Actes, Annexe III, pp. 39-42).

Le Chapitre suivant publia un statut semblable pour les moniales (C.G. de 1954, Actes, Annexe IV, pp. 24-26). Ces deux Statuts ne font essentiellement que rassembler les diverses décisions prises par les Chapitres Généraux depuis 1892, les Constitutions de 1895 et de 1926 ne traitaient pas explicitement cette question, s'en remettant au Droit Commun et à la tradition de l'Ordre. Voici ce que dit le Statut de 1953 concernant la suppression d'une maison de moines. Celui de 1954 concernant la suppression d'une maison de moniales renvoie simplement, sur ce point, à ce qui a été dit pour les moines :

27. La suppression d'une maison de l'Ordre, qu'elle soit *sui iuris* ou non, ne se fera pas sans de graves raisons.

28. La suppression d'un monastère *sui iuris* se fera de la façon suivante :

- 1) La décision ne sera pas prise sans les votes délibératifs du chapitre conventuel et du Chapitre Général, l'Ordinaire du lieu ayant été consulté et la chose ayant été parfaitement expliquée devant les deux conseils. De plus, le Chapitre Général n'agira pas sans que le Père Immédiat ait donné son avis par écrit.
- 2) La chose ayant été ainsi traitée prudemment, la demande sera transmise au Saint- Siège.
- 3) Les religieux de la maison supprimée rejoignent la Maison Mère et y sont *ipso facto* stabilisés. Quant aux biens temporels ils passent normalement à la Maison Mère. Si la maison supprimée n'a pas de Maison Mère, le Chapitre Général s'occupe de tout.

29. La suppression d'un monastère qui n'est pas encore *sui iuris* se fait ainsi :

- 1) La suppression ne sera pas faite sans que les conditions suivantes soient réalisées : l'Ordinaire du lieu sera consulté ; l'Abbé consultera les membres de la fondation qui, selon les normes des Constitutions ont droit de vote ; il consultera son propre conseil en lui communiquant le résultat de la consultation des membres de la fondation ; il prendra le vote délibératif du chapitre conventuel après lui avoir parfaitement expliqué la situation ; il proposera la chose à la délibération du Chapitre Général avec l'avis écrit du Père Immédiat.
- 2) Si l'indult du Saint-Siège approuvant la fondation a déjà été obtenu, la demande sera transmise au Saint-Siège.
- 3) Les religieux de la maison supprimée retourneront à la Maison Fondatrice, à qui reviendront aussi les biens temporels.

Le *Statut des Fondations* de 1974 ne comporte aucune section sur la suppression d'une communauté, ni celui de 1987 souvent amendé depuis.

Les divers projets de Constitutions élaborés à partir de 1967 ne traitèrent pas de cette question, ni les textes des Constitutions votés par les moines à Holyoke en 1984 et par les moniales à El Escorial en 1985. Sur la base de suggestions faites par diverses Conférences Régionales, la Commission de Droit, à sa réunion de Campénéac, en juin 1987, proposa le texte d'une nouvelle Constitution sur la suppression d'une maison, qui servit de base à l'étude de cette question à la RGM de 1987 et aboutit à la rédaction de l'actuelle Constitution 67. Un Statut (67.2.A) fut ajouté aux Chapitres Généraux de 2002, concernant les droits de stabilité des membres d'une maison dissoute.

C. 67 La suppression d'un monastère

1

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, aux deux-tiers des voix, décréter la suppression d'un monastère autonome. Toutefois pour cela il faut aussi une majorité des deux-tiers des voix du chapitre conventuel. Sont également requis un rapport écrit et le consentement du Père Immédiat ; l'évêque local doit être consulté.

2

Lorsque le Chapitre Général décide la suppression d'un monastère, il nomme une commission spéciale d'au moins cinq personnes pour veiller au processus de la suppression. On prendra soin, avec une vigilance pastorale toute particulière, des moines de la maison supprimée, surtout en ce qui concerne leur droit à une stabilité dans une communauté de l'Ordre. Il faudra aussi porter attention aux droits et aux obligations de toutes les personnes et communautés concernées, ainsi que des fondateurs ou bienfaiteurs. Dans la liquidation de la propriété le droit civil de l'endroit est observé.

ST 67.2.A

La stabilité des membres d'une communauté dissoute se fait normalement dans la maison mère, et, dans ce cas, le chapitre conventuel de cette maison n'a pas à prendre de vote pour l'accepter. (Ch. Gl 2002, vote 94)

La législation des Constitutions des moniales est la même que celle des Constitutions des moines, sauf que la dissolution doit être décidée par le Saint-Siège et que le vote du Chapitre Général est alors nécessaire pour que la pétition en ce sens soit présentée au Saint-Siège.

La Commission Centrale de 2010 dans son vote 59, fit la requête suivante : *Nous souhaitons que l'étude de la C. 67 sur la suppression d'une maison soit mise au programme de la RGM de 2011.* À la demande de la Commission Centrale, un document de travail fut rédigé par la Commission de Droit pour la RGM de 2011, où la question fut traitée selon la procédure extraordinaire par les commissions séparées des abbés et des abbesses. Parmi les commissions des abbés, plusieurs exprimèrent leur insatisfaction avec la législation actuelle et suggérèrent diverses

modifications à la C. 67, spécialement concernant l'obligation d'un vote de la communauté avec une majorité des deux tiers. Une commission suggéra un statut qui donnerait les critères permettant de discerner quand il est temps de considérer la fermeture d'une maison. Une commission suggéra que le Chapitre Général nomme une commission spéciale pour déterminer quand une maison doit être fermée. Quant aux commissions des abbesses, une considéra que la C. 67 actuelle n'était pas claire, alors que toutes les autres considéraient la présente législation satisfaisante. En somme, neuf des quinze commissions étaient d'accord avec la conclusion du document de travail de la Commission de Droit : « *Si toutes les personnes concernées – Chapitre Général, Père Immédiat, Visiteur et, évidemment la communauté locale avec son supérieur – sont conscientes de leurs responsabilités, on ne voit pas trop ce qu'il y aurait à ajouter à la Constitution 67 telle qu'elle se trouve dans nos Constitutions.* » La RGM de 2011, sans arriver à aucune conclusion spécifique, prit les deux votes suivants (76 et 77).

- Nous confions aux régions l'étude de la C. 67 « sur la suppression d'un monastère » à la lumière du travail fait par les commissions du Chapitre Général de 2011.

- Nous désirons que le travail fait par les commissions du Chapitre Général de 2011 sur la C. 67 « sur la suppression d'un monastère » soit revu au Chapitre Général de 2014 en vue d'une ultérieure législation.

La Commission Centrale de 2013, s'exprimait ainsi dans son vote 78 : *Nous souhaitons la révision de la C. 67 en ce qui concerne la nécessité d'obtenir la majorité aux deux tiers des voix du chapitre conventuel, pour procéder à la suppression du monastère.* La même Commission Centrale suggérait aussi la rédaction d'un statut sur les communautés en fragilité croissante. Au Chapitre de 2014 cependant le temps manqua pour traiter ces deux questions séparément. Les commissions du Chapitre manifestèrent plus d'intérêt pour le sujet de l'autonomie des communautés en situation de fragilité croissante que pour la question spécifique du vote du chapitre conventuel à la majorité des 2/3 requis par la C. 67. Vers la fin du Chapitre, les demandes suivantes furent faites dans les votes 59 et 60 :

- Nous souhaitons créer une commission qui rassemble toute la documentation produite sur les Communautés en fragilité croissante et sur la C. 67 durant ce Chapitre Général ainsi que la documentation correspondante provenant d'autres ordres monastiques.

- Nous souhaitons que cette commission, à partir de la documentation rassemblée, formule suggestions et propositions aux régions pour préparer la Commission Centrale de 2016.

La Commission Centrale de 2016 exprima le souhait suivant dans son vote 14 : *Nous souhaitons mettre la question de la révision de la C. 67 au programme du CG de 2017.* On demanda à la Commission de Droit de préparer un document de travail sur le sujet.

2ème partie

Les difficultés rencontrées dans l'application de la C. 67

1. On fait souvent remarquer que la formulation actuelle de la C. 67 n'offre pas suffisamment de clarté concernant qui initie le processus de fermeture/suppression d'un monastère.
2. Plusieurs personnes trouvent que la façon dont les divers éléments de la C. 67 doivent être mis en pratique n'est pas clairement décrite.
3. L'exigence d'un vote du chapitre conventuel à la majorité des deux tiers de la communauté concernée restreint grandement la possibilité pour le Chapitre Général de procéder à la suppression.

3ème partie

Suggestions en vue d'une révision de la C. 67

A. Suggestions des récents Chapitres Généraux et des récentes Conférence Régionales

1. Diverses suggestions ont été faites concernant la place de la C. 67 dans les Constitutions. Un endroit plus satisfaisant que l'endroit actuel peut sans doute être trouvé ; mais il semble plus important pour le moment de travailler sur le contenu de la Constitution et des Statuts qui lui seront attachés. Lorsque le Chapitre Général sera arrivé à une révision satisfaisante du texte, il pourra s'occuper de la question de sa place dans les Constitutions.
2. Dans le cadre de la question générale concernant les communautés fragiles ou en déclin, il a été suggéré de rédiger une liste de critères permettant de déterminer quand une maison demande une plus grande attention. La conférence de Dom Bernardo Olivera à la RGM de 2002 est souvent citée comme un point départ.
3. On a aussi mentionné que certains ordres religieux réduisent le rang des monastères qui ne répondent plus aux exigences de leur rang donné. Par exemple, une abbaye avec un nombre réduit de moines devient un prieuré, un prieuré devient un prieuré dépendant, etc. L'introduction d'un tel système dans notre Ordre ne semble pas possible, puisque aussi bien les prieurés simples et les prieurés majeurs que les abbayes sont par définition des maisons autonomes.
4. Dans le même ordre d'idées, une autre approche serait de retirer l'autonomie d'une communauté dans la perspective d'une fermeture future. Dans ce cas, notre législation devrait offrir la possibilité d'une nouvelle forme de maison dépendante. Certaines maisons fermées ces dernières années, sont devenues des maisons annexes pour un certain temps. Cependant, dans le cadre de notre législation actuelle, le Chapitre Général doit d'abord supprimer la maison, et ensuite la maison-mère peut, si elle le désire, permettre à la maison de continuer comme maison annexe. Une autre approche

serait que le Chapitre Général limite l'exercice de certains aspects de l'autonomie de la communauté.

5. L'une des insatisfactions les plus souvent mentionnées concernant la C. 67, réside dans la difficulté de savoir qui initie le processus conduisant à la fermeture d'une maison. En principe, selon notre législation actuelle, seul le Chapitre Général peut prendre cette initiative. Une des propositions qui ont été faites, serait que le Chapitre Général nomme une commission spéciale pour déterminer si une maison doit être fermée. Une autre proposition serait que le Père Immédiat prenne l'initiative d'informer le Chapitre Général de l'état de la communauté et demande que le processus de fermeture soit mis en route. D'autres propositions suggèrent l'implication des Régions ou de Commissions d'aide dans la mise en route du processus.
6. L'exigence d'un vote du chapitre conventuel de la communauté avec une majorité des deux-tiers a souvent été mis en question. Certains suggèrent de réduire cette exigence à une majorité absolue. D'autres proposent que la communauté soit consultée sans qu'un vote ne soit requis.

B . Proposition de la Commission de Droit

1. Compte tenu du sérieux et de la complexité de la question, il ne semble pas réaliste d'arriver à une nouvelle formulation de la C. 67 qui tiendrait compte de toutes les suggestions qui ont été faites et des situations variées qui se présentent de nos jours dans la vie de l'Ordre. Une possibilité plus réaliste serait de réduire la C. 67 à l'essentiel et de renvoyer à un document séparé appelé *Statut sur la suppression d'un monastère*. Un tel Statut pourrait intégrer le travail fait récemment en vue de directives pastorales pour aider les communautés en fragilité croissante. Cela donnerait aussi au Chapitre Général une plus grande flexibilité pour ajuster sa législation dans ce domaine à la pratique actuelle, comme ce fut le cas pour d'autres documents comme le *Statut des fondations* et la *Ratio institutionis*.

2. La C 67 pourrait être réduite à ceci :

Cst 67 Suppression d'un monastère

1/pour les moines

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, au deux-tiers des voix, décréter la suppression d'un monastère autonome.

1/pour les moniales

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé. Seul le Chapitre Général peut, au deux-tiers des voix, demander au Saint Siège de supprimer un monastère autonome.

2/pour les moines et les moniales

Le processus de suppression d'un monastère est décrit dans un *Statut sur la Suppression d'un monastère*, approuvé par le Chapitre Général.

3. Un tel **STATUT SUR LA SUPPRESSION D'UN MONASTÈRE** pourrait contenir les éléments suivants :

INTRODUCTION :

Quand, par suite de circonstances particulières et durables, il n'y a plus d'espoir fondé de croissance pour un monastère, il faut examiner soigneusement s'il doit être fermé (de la C. 67.1)

I. PROCESSUS

1^{ère} étape : première prise de conscience d'une sérieuse fragilité.

Certaines communautés arrivent à cette prise de conscience par elles-mêmes. D'autres ont besoin de l'aide du Père Immédiat, de la Région ou du Chapitre Général

- Certains critères fondamentaux d'évaluation et de discernement peuvent se fonder sur *Vultum Dei Quaerere* (Art. 8 §1) : un nombre minimum de moines ou de moniales, pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé ; la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme ; une réelle capacité de formation et de gouvernement ; la dignité et la qualité de la vie liturgique, fraternelle et spirituelle ; la pertinence et l'insertion dans l'Eglise locale ; la possibilité de subsistance ; une structure adaptée des bâtiments du monastère. Ces critères sont à considérer dans leur globalité et dans une vision d'ensemble.
- En même temps, d'autres facteurs, tels que la qualité de la vie communautaire, peuvent être plus importants dans le discernement que des critères objectifs.

2^{ème} étape : Efforts pour redonner vie à la communauté (de sa propre initiative ou avec une aide extérieure) :

- Adaptation des édifices, de la liturgie, du travail, de l'économie, etc. à la dimension et aux capacités de la communauté.
- Changement des principaux officiers ou peut-être aide en personnel venant d'autres communautés.
- Travail en vue de promouvoir une meilleure communication dans la communauté ou de promouvoir la réconciliation parmi ses membres.
- Création d'une commission spéciale (p. e. une Commission pour l'avenir).
- Autres formes d'aide provenant de la Région.

3^{ème} étape : Poursuite du déclin :

- Le Père Immédiat et peut-être une commission spéciale continue d'accompagner la communauté.
- La Région continue de manifester une sollicitude spéciale à la maison en question.
- Considération d'autres solutions :
 - Fusion avec une autre communauté ou un groupe de communautés ?
 - Collaboration avec un autre Ordre religieux ?
- Durant cela et durant l'étape suivante, il est particulièrement important de s'assurer que la communauté dispose de soins de santé adéquats.

4^{ème} étape : Vers la fermeture :

- Une période plus ou moins longue de stagnation durant laquelle la communauté peut se trouver dans une situation de déni.
- La communauté est clairement incapable de recevoir et de former des novices. (Dans certains cas, le droit de recevoir des novices est suspendu par le Chapitre Général).
- Besoin d'une intervention du Père Immédiat (peut-être avec l'aide d'une commission spéciale ou de la Région).
- Un discernement concret et l'établissement d'un plan de fermeture du monastère :
 - Au sujet de l'avenir des membres de la communauté : Rester ensemble ? Déménagement ? Dispersion ?
 - Au sujet de la propriété et des biens du monastère.

II. SUPPRESSION

Le Père Immédiat, avec l'accord de la communauté et en consultation avec la Région et l'évêque du diocèse, propose au Chapitre Général de supprimer le monastère. Une commission *ad hoc* est formée par le Chapitre Général pour étudier la proposition et donner ses conclusions. Dans le cas des moines, seul le Chapitre Général, par un vote à la majorité des deux-tiers, peut décider de la suppression d'un monastère autonome. Dans le cas des moniales, seul le Chapitre Général, par un vote à la majorité des deux-tiers, peut demander au Saint Siège de supprimer un monastère autonome.

(L'exigence d'un vote du chapitre conventuel a été un des principaux points de discussion. Si une telle exigence est maintenue, elle sera mentionnée ici, avec la mention de la majorité requise, c'est-à-dire soit une majorité des 2/3 ou une majorité absolue).

Dans le cas d'une communauté dont la condition est extrême mais dont les membres ne sont pas d'accord pour que le Père Immédiat propose sa suppression, le Père Immédiat peut porter la situation à l'attention du Chapitre Général qui décidera comment procéder.

III. APRÈS LA SUPPRESSION

Ici, on pourrait adopter la seconde partie de la C. 67 (peut-être avec quelques modifications) :

Lorsque le Chapitre Général décide la suppression d'un monastère, il nomme une commission spéciale d'au moins cinq personnes pour veiller au processus de la suppression. On prendra soin, avec une vigilance pastorale toute particulière, des moines de la maison supprimée, surtout en ce qui concerne leur droit à une stabilité dans une communauté de l'Ordre. Il faudra aussi porter attention aux droits et aux obligations de toutes les personnes et communautés concernées, ainsi que des fondateurs ou bienfaiteurs. Dans la liquidation de la propriété le droit civil de l'endroit est observé.

La stabilité des membres de la communauté supprimée est normalement transférée à la maison-mère, et, dans ce cas, le chapitre conventuel de cette maison n'est pas tenu à voter pour les accepter.

3 - TRAVAIL DE MISE A JOUR DU TEXTE DES CONSTITUTIONS

La Commission (conformément à son Statut, cf. III,11.c) a poursuivi la mise à jour du texte des Constitutions des moines et des moniales et a établi la liste suivante :

MISE À JOUR du TEXTE des CONSTITUTIONS par la Commission de Droit – Octobre 2016

CONSTITUTIONS DES MOINES

C. 36.2

..... Quand le consentement du conseil de l'abbé ou du chapitre conventuel est requis pour poser un acte, l'abbé, pour agir valablement, doit obtenir le consentement à la majorité absolue ou aux deux-tiers des voix, selon les cas.

ST 36.2.A

Les votes ne sont pas pris sans que l'objet de la délibération ait été clairement exposé et qu'un certain délai ait été laissé pour la réflexion et la prière.

Ajouter un ST précisant :

ST 36.2.A bis

Lorsque qu'un consentement est requis, il s'agit d'un vote à la majorité absolue des voix, à moins qu'un vote aux deux-tiers des voix soit explicitement demandé.

ST 38.A

Le conseil de l'abbé compte au moins trois frères, dont un au moins est élu à la majorité absolue par le chapitre conventuel.

(chaque fois qu'il s'agit d'une élection demandée par le Droit, il faut suivre le canon 119, § 1 du code de Droit Canon)

ST 39.3.A

Le candidat doit être âgé d'au moins trente-cinq ans, et ne pas avoir atteint les 75 ans. (décision du Chapitre Général 2014- vote 48)

ST 39.3.B

N'importe quel frère profès dans l'Ordre peut être élu abbé, même un abbé-fils si c'est nécessaire, mais non l'abbé ou le prieur titulaire ou le supérieur ad nutum d'un autre monastère, ni un conseiller de l'Abbé Général, à moins qu'il ne soit membre de la communauté.

ST 40.A.bis

Le candidat ayant été postulé à un âge supérieur à 75 ans et dont la postulation a été confirmée offrira spontanément sa démission au prochain Chapitre Général.(décision du Chapitre Général 2014 – vote 49)

ST 40. A.ter

L'Abbé dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée, la présente de nouveau au Chapitre suivant. (décision du Chapitre Général 2014 – vote 50)

C. 46.2

Pour qu'un membre à vœux perpétuels d'un autre institut religieux
C'est aussi le droit universel qui précise sa condition canonique durant cette probation (canon 685 § 1)

C. 46.3

Pour l'admission des clercs, on observe le canon 644 du CIC qui demande que l'Ordinaire propre de ceux-ci soit consulté.

C. 48 L'admission au noviciat

L'abbé suit les prescriptions du droit pour l'admission au noviciat (canons 641 à 645)

C. 50

.... La première profession peut être anticipée, non cependant au-delà de quinze jours (canon 649 § 2).

C. 57 Les frères qui doivent être ordonnés

Si l'abbé veut faire procéder pour son monastère à l'ordination d'un prêtre ou d'un diacre [Ratio Institutionis, n° 60 à 62]

ST 75.2.C

Une fois la visite terminée, le visiteur adresse dans les deux mois une copie de la Carte de Visite à l'Abbé Général et, si est visiteur délégué, il en envoie aussi une au Père Immédiat.

ST 84.1.F

L'Abbé Général communique aux membres du Conseil les Cartes de visites régulières.

Statut de la visite régulière, n° 26

Le Visiteur enverra dans les deux mois, à l'Abbé Général, une copie de la Carte de Visite accompagnée d'un rapport donnant un complément d'informations. Un Visiteur délégué enverra également ces documents au Père Immédiat. Dans le rapport il pourra inviter ce dernier...

Le Chapitre Général de 2011, par le vote 17, a amendé le n° 9 du Statut des Fondations, en précisant que l'approbation d'une fondation peut être demandée à l'Abbé Général qui peut l'accorder avec le consentement de la Commission Centrale lorsqu'elle agit comme Conseil plénier de l'Abbé Général.

De ce fait, les ST 84.1.B et 84.1.C.a. doivent être modifiés :

ST 84.1.B

Ces conseillers sont aussi membres de la Commission Centrale qui, au moment de sa réunion, fait office de conseil plénier de l'Abbé Général.

a. Pour approuver une fondation, l'Abbé Général a besoin du consentement de la Commission Centrale agissant comme Conseil plénier de l'Abbé Général (cf. Statut des Fondations, n° 9)

ST 84.1.C

Pour la validité juridique de ses actes, l'Abbé Général a besoin du consentement de son conseil :

- a. pour permettre qu'un noviciat soit érigé dans une fondation (cf. Statut des Fondations, n° 14.a)*
- b.*
-*

CONSTITUTIONS DES MONIALES

C. 36.2

ST 36.2.A

ST 39.3.A

ST 39.3.B

ST 40.A bis

ST 40.A.ter

C. 46.2

C. 48

C. 50

C. 75.2.C

ST 84.1.B

ST 84.1.C

ST 84.1.F

*Pour tous ces n°, mêmes remarques que pour les moines.
Le texte est simplement à mettre au féminin ...*

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------|
| Participants..... | p. 2 |
| Programme de la réunion..... | p. 2 |
| 1 - Préparation d'un document sur la révision des votes 47-50 pris au CG de 2014..... | p. 3 |
| - Document de travail concernant la révision des votes 47 - 50 du CG 2014 au sujet de la limite de 75 ans pour l'exercice de la fonction abbatiale | p. 4 |
| 2 - Préparation d'un document sur la révision de la C. 67 | p. 8 |
| - Document de travail concernant la révision de la C.67 | p. 9 |
| 3 - Travail de mise à jour du texte des Constitutions | p.16 |